



Arrêté préfectoral

Actualisant le tableau des rubriques applicables à la société Extruplast (projet Essence alkylat) sur la commune de La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les livres I et V et son article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-1821 du 13 octobre 2016 actualisant les prescriptions (augmentation du volume de stockage d'anti-mousse) applicables à la société Extruplast pour son unité de production d'emballages et de remplissage de produits pétroliers – zone du Fief du Passage à La Rochelle ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet d'augmentation des quantités d'essence alkylat déposé par la société Extruplast, transmis en Préfecture par courrier du 5 juillet 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des quantités d'essence alkylat stockées sur le site ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer les quantités maximales de liquides inflammables prises en compte dans les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie des stockages de produits finis n°1 et n°2 et indiquées dans la version de novembre 2021 de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que le pétrole lampant doit être reclassé dans la rubrique 4734-2 et que les quantités présentes sur le site font basculer les installations dans le régime de l'autorisation au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société EXTRUPLAST (SIRET 415 133 412 00015) dont le siège social est situé ZI Actipôle à Belleville sur Vie (85170) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de La Rochelle, à l'adresse suivante : 56 rue Robert Geffré – zone industrielle Fief du Passage.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	15 climatisations individuelles : 11,5 kg de fluide R410A groupe froid principal : 2*25 kg (soit 50 kg) de fluide R407C
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	4 remplisseuses et 1 machine d'enfûtage de liquides inflammables et de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C Débit maximal : 55 m³/h
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Poste de dépotage desservant les stockages de liquides inflammables : 4 postes
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Allume feu (cuve aérienne, GRV et bidons) : 159 tonnes
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	Allume feu solide blanc : 10 tonnes
1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Bâtiment XP1 (y compris les 2 bunkers) : 32 000 m³ (matières combustibles =3500 tonnes) Bâtiment XP2 : 8000 m³ (matières combustibles =500 tonnes) Total : 40 000 m³

1532-2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de palettes nues stockées en extérieur : 600 m ³ Allume feu solide brun : 50 m ³ Bûches de bois : 80 m ³ Bois densifié : 200 m ³ Laine de bois : 20 m ³ Bûche de ramonage : 15 m ³ Charbon de bois : 10 m ³ Soit un volume total de 975 m ³
2661-1b	E	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70t/j	Capacité de production de bidons en polyéthylène haute densité : 17 t/j en soufflage PET 5 t/j en extrusion soit 22t/j
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume stocké : 2 silos de 50 m ³ soit 100 m ³
2663-2	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Structure modulaire : bidons et autres articles : 2500 m ³ Préformes PET : 1440 m ³ Extérieur tente : 3000 m ³ Volume total stocké bidons vides, préformes PET et autres : 7000 m ³
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	9 postes : 30 kW
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	Alcool à brûler (vrac et bidons) : 48 tonnes White spirit désodorisé (bidons) : 39 tonnes Éthanol (vrac, GRV et bidons) : 125 tonnes Lave glace hiver et antigel pulvérisateur (bidons) : 375 tonnes Lave glace hiver méthanol (bidons) : 375 tonnes Base lave glace (vrac) : 74 tonnes Alcool ménager (bidons) : 22 tonnes Soit une quantité totale de 1058 tonnes
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Base anti-mousse (GRV) : 35 tonnes Anti-mousse concentré (bidons) : 15 tonnes Anti-mousse 25g/l (bidons) : 35 tonnes Quantité totale : 85 tonnes
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles - Non communicable au public du présent arrêté.

4734-1c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles - Non communicable au public du présent arrêté.</p>
4734-2a	A	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles - Non communicable au public du présent arrêté.</p>

A : autorisation
E : enregistrement
DC : déclaration avec contrôle périodique
D : déclaration
NC : non classé

L'établissement relève du statut "SEVESO seuil bas" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est classé Seveso seuil bas par la règle du cumul seuil bas pour les substances relevant des rubriques 4510 et 4734.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 du même code peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat de l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée minimale de 4 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

